
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR DIVERSES RUES DE LA COMMUNE
LE MERCREDI 26 MARS 2025 DE 6H00 0 13H00**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du service Relations Publiques de la Ville en date du 18 février 2025 ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement du carnaval des enfants qui aura lieu le mercredi 26 mars 2025, de 7h30 à 13h, et afin de garantir la sécurité des enfants, des animateurs et des piétons pendant le déroulement de la manifestation, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du mardi 25 mars à partir de 6 heures et jusqu'au mercredi 26 mars à 13h00, le stationnement sera déclaré gênant et interdit dans la rue Juliette Drouet. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

Article 2 : Le mercredi 26 mars entre 7 heures 30 et 13 heures la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue Maurice Ténine entre la place de l'église et la rue de Chailloux (passage du cortège)
- Rue Louise Bourgeois, rue Juliette Drouet et Marcel Duchamp dans sa totalité
- Rue Julien Chailloux fermeture le temps du passage du cortège

Article 3 : La circulation sera déviée pour le bus "la Valouette 2" par la rue Auguste Daix pour rejoindre l'avenue du Parc des Sports dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Les autres véhicules seront déviés de la manière suivante :

- Pour les véhicules se rendant rue Louise Bourgeois, Marcel Duchamp et rue Juliette Drouet seront déviées Avenue de la Cerisaie.
- Pour les véhicules se rendant rue de Wissous seront déviées Avenue du Parc des Sports.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires conforme au Code de la Route seront réalisés par la Direction des services techniques municipaux. L'arrêté sera affiché sur les lieux au minimum 72 heures avant le démarrage de la manifestation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont le stationnement entraverait le passage du défilé ou compromettrait la sécurité des participants et du public seront mis en fourrière.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 19 février 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation :
Le Directeur Général
Adjoint des Services,



Xavier JOLIBERT